

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CF179

présenté par

M. de Courson et M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le 9° du 1 du I de l'article 1379 du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– Après le mot : « vent », sont insérés les mots : « aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

– Après la référence : « 1519 D », sont insérés les mots : « et à l'article 1516 F » ;

2° À la première phrase du second alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette fraction est égale à 20 % . ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi de finances 2019, la fiscalité éolienne bénéficie d'une nouvelle répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) entre la commune d'implantation du projet et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Une part minimale de 20 % de cet impôt est désormais attribuée à la commune d'implantation. Le présent amendement vise à étendre ce dispositif à l'énergie photovoltaïque. Il propose que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER photovoltaïque, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité. Cette décision se justifie par le besoin pour l'ensemble des communes portant des projets solaires sur leur territoire de justifier

d'une recette directe et pérenne. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi d'exploitation des installations solaires, le niveau privilégié pour l'échange entre la population concernée et le développeur ou la société d'exploitation. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives.